

RÈGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE BRANNE

Nous, Marie-Christine FAURE, Maire de la commune de BRANNE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-7 et suivants, L.2213-24, L.2223-1 à L.2223-46 et les articles R.2213-2 à R.2213-50, R.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières, aux opérations funéraires et aux pouvoirs de police du Maire

Vu le code civil, notamment les articles 16-1 à 16-2 et 78 et suivants.

Vu le code pénal et notamment les articles 225-17, 225-18, 132-15, 434-7,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu la loi n°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicables aux prestations fournies par les opérateurs funéraires,

Vu la délibération du conseil municipal du 29 Mars 2023

Considérant la nécessité de garantir le bon ordre, la sécurité, la décence et l'hygiène dans l'ensemble des sites funéraires et cinéraires de la commune,

Considérant la nécessité de garantir les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées les concessions et doivent être effectuées les opérations d'inhumations et d'exhumations et les travaux réalisés par les entreprises,

Considérant qu'il convient d'adapter les règlements des cimetières aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires,

Article 1 : Les précédents règlements portant sur les cimetières, columbariums et dépositoires sont abrogés et remplacés par le règlement repris ci-après.

Article 2 : Celui-ci s'applique à tous les concessionnaires et leurs ayants droit, à toutes les entreprises et de façon générale à tous les intervenants et visiteurs.

Arrêtons :

Police intérieure.

Le cimetière se trouve 18-24 chemin du Maine 33420 Branne.

Le Maire détient les pouvoirs de Police du Cimetière, des inhumations, exhumations et sépultures.

Le Maire ou ses adjoints, assurera la régularité d'exécution des prescriptions et mesures.

Seules seront autorisées à intervenir pour procéder à des inhumations, exhumations, réductions les entreprises agréées par la Préfecture.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou ses adjoints.

Article 1. Droits des personnes à la sépulture.

La sépulture du cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- Aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès.
- Aux français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 2. Aménagements généraux du cimetière.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le service des cimetières de la mairie. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

Les inters-tombes et les passages font partis du domaine communal.

La désignation des emplacements sera faite pas l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Article 3. Registres.

Des registres et des fichiers sont tenus par le service des cimetières de la mairie mentionnant pour chaque sépulture les noms, prénoms du défunt, de la section, du numéro de parcelle, la date du décès, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Un registre de doléances destinés à recevoir les observations du public est tenu à la mairie.

Article 4. Accès au cimetière.

L'accès du cimetière est interdit :

-Aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivi par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, à l'exception des chiens accompagnant des personnes malvoyantes, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

-Les parents, tuteurs, maitres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1384 du code civil.

-Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant doivent se comporter avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement, seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

-L'accès est interdit à tout engins à roues même tenu en main à l'exception de ceux des services municipaux, de secours, des entreprises ou particuliers munis d'une autorisation de la commune (personne handicapée, carte d'invalidité, certificat médicale précisant la difficulté à rester debout)

-Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière.

-D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière.

-D'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de monter sur les monuments et pierres tombales,

-De couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui,

-D'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres tombales,

-De déposer des ordures à un autre endroit que celui réservés à cet usage,

-D'y boire, manger et jouer,

-De photographier ou filmer les monuments sans autorisations de l'administration,

-De ne pas utiliser des produits désherbants reconnus nocifs pour la santé publique, interdits par la loi pour l'entretien des parties communes, situées autour des concessions en dehors des périmètres concédés

-D'utiliser des téléphones portables pendant les cérémonies et ou à proximité d'un lieu d'inhumation.

-Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou de remise de cartes ou adresses aux visiteurs, aux personnes suivant les convois, ni stationner aux portes du cimetière.

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service du cimetière. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise

Article 5. Plantation. Fleurissement.

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites. Les arbustes et les plantes seront tenus taillés à une hauteur maximum de 0.50m et alignés dans la limite du terrain concédé.

En cas d'empiétement par suite de leurs extensions, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne sera pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Afin de maintenir la propreté du cimetière, l'autorité municipale est habilitée à enlever les gerbes et couronnes après écoulement d'un délai d'un mois qui suit l'évènement.

Liste des plantes autorisées en annexe.

Article 6. Entretien.

La commune n'est pas chargée de l'entretien des tombes, hormis les sépultures en terrain commun.

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation, tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration, et aux frais de la famille, au concessionnaire ou à ses ayants droit.

Article 7. Vols, Dégâts.

La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, il est donc recommandé de ne rien placer sur les tombes, portes du columbarium qui puisse tenter la cupidité ou d'avoir pris soin de fixer les objets concernés de manière à éviter tout vol.

Il en est de même pour les dégâts ou la déstabilisation d'un monument provoqué par l'ouverture d'une fosse ou d'une concession immédiatement voisine. Le concessionnaire devra avoir pris toutes dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument qu'il a fait poser, soient suffisamment assurées.

Toutefois, un constat est établi par l'Administration à chaque ouverture et fermeture de fosse ou caveau, mentionnant les dégâts occasionnés et permettant ainsi aux familles de se retourner éventuellement contre l'entreprise de travaux funéraires.

Article 8. Déstabilisations.

La commune ne sera pas tenue pour responsable des mouvements de terrain qui entraîneraient l'affaissement des concessions, ni de la présence d'eau dans les caveaux ou les fosses temporaires due aux nappes phréatiques ou à des infiltrations. Le concessionnaire est responsable de tout dégât matériel ou dommage corporel que pourrait provoquer tout ou partie de caveau, monument, ornementation qu'il a ou a fait placer sur le terrain qui lui est

concéder.

Le concessionnaire sera également responsable de tout dégât matériel ou dommage corporel que pourrait provoquer le dépôt d'objets, d'ornements, ou autres objets personnels qu'il aurait déposés en dehors du périmètre du terrain de la concession qui lui a été attribué contractuellement au moment de son achat en toute illégalité.

Si l'Administration juge qu'un monument ou une partie de monument menace, ruine ou constitue de quelque manière que ce soit un danger pour la sécurité publique, elle mettra en demeure le concessionnaire ou ses ayants qui devront dans un délai d'un mois prendre toutes dispositions utiles dans les meilleurs délais pour faire cesser la cause du danger, conformément aux articles L.2212-2, L.2213-9 et L. 2213-24 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.511-1 à L.511-4 et suivants et D.511-13 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Passé ce délai et sans réponse, un arrêté municipal sera pris, assorti d'un nouveau délai d'un mois, permettant aux titulaires de faire cesser le danger. Ce dernier délai échu, le Maire fera procéder d'office aux travaux de réparation nécessaire ou à la démolition du monument funéraire faisant ainsi usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus. Les frais engendrés seront à la charge du concessionnaire.

Pour toutes les opérations funéraires, en cas de contestation ou de conflit entre les membres de la famille ou les proches du défunt, le Maire doit être averti afin de surseoir à la remise des autorisations administratives dans l'attente d'une décision de justice.

Le Juge du Tribunal d'Instance du lieu où se trouve le défunt doit être saisi. Lors d'une décision de justice, celle-ci doit être notifiée au Maire.

Le Tribunal d'Instance est compétent pour régler les questions relatives aux opérations funéraires, le Tribunal de Grande Instance règle les conflits familiaux relatifs à l'utilisation des sépultures.

Le terrain commun.

Le champ commun est affecté gratuitement pour 5 ans à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'est pas demandée de concession.

Les inhumations en terrain non concédé se feront au cimetière dans les emplacements désignés par le Maire.

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- Aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès.
- Aux français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.
- Il est également destiné à l'inhumation de toute personne dépourvue de ressources suffisantes.
- Le maire pourra autoriser l'inhumation de toutes personnes ne rentrant dans aucune de catégories ci-dessus.

Article 9. Sépulture en champ commun.

La sépulture est individuelle. Un seul cercueil peut être inhumé par fosse. Il n'est admis qu'un seul corps dans chaque cercueil (sauf exception prévues par le CGCT)

La durée des sépultures en champ commun est de 5 années.

Les fosses ne sont pas attribuées par anticipation. Le choix de l'emplacement de la sépulture est effectué par le maire dans le respect du bon ordre dans le cimetière et du bon aménagement des tombes et, en aucun cas, du culte professé par le défunt, ni des circonstances de sa mort.

Les dimensions :

Longueur 2 mètres.

Largeur 0,80 mètres.

Profondeur 1,50 mètres (jusqu'à 2 mètres).

Distance de séparation 0,40 mètres sur les côtés et 0,50 mètres aux extrémités.

Un vide sanitaire d'un mètre devra être respecté entre le niveau du sol et le dernier cercueil.

Il ne pourra y être placé, après autorisation de la mairie, que des pierres sépulcrales, croix, entourages et autres signes dont l'enlèvement pourra facilement être opéré lors des reprises. Il ne pourra y être fait de plantations.

A l'expiration de la cinquième année, les familles des personnes inhumées devront enlever tous les objets placés sur les tombes ; l'information sera donnée par affichage dans le cimetière.

A défaut d'enlèvement par les familles, les-dits objets (pierres tumulaires, croix, entourages, supports couronnes, vases, etc.) seront transportés sur les points du cimetière désignés pour leur dépôt ; ils y resteront trois mois. Si après ce temps aucune réclamation n'est formulée à leur égard, ils deviendront la propriété de la commune.

Ces dispositions seront applicables aux objets trouvés sur les terrains concédés après expiration de la durée de la concession.

Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être apposée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque, qu'après avoir été approuvée par l'autorité municipale.

Les familles ne disposent d'aucun droit sur les terrains mis à leur disposition, qui seront repris par la commune pour d'autres inhumations, à l'issue du délai de rotation.

Inhumation.

Article 10. Les inhumations sont faites.

- soit en terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- soit dans des sépultures particulières concédées

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives en terrains concédés.

Article 11. Dispositions générales applicables aux inhumations.

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- Sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal.

- Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.
- Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou

si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

- L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Concession.

Dispositions générales.

- Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de personnes physiques ou de cendres. Les emplacements sont attribués par l'administration en fonction de motifs d'intérêt général, du bon aménagement du cimetière et de la place disponible.

- Les concessions ne peuvent pas faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération financière.

- Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions est fourni par la commune.

- L'entretien de ces parties communes étant assuré par les services municipaux, il est demandé aux familles de ne rien entreposer autour des tombes ou dans les allées. Les objets qui y seraient ramassés seront évacués.

- Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement de construction, de pose de monument ou d'ornementation que dans la limite de la surface concédée et selon les modalités fixées par le présent règlement.

- Les ouvrages seront tenus en bon état de conservation et de solidité.

- Les terrains ou cases de columbariums sont concédés exclusivement à des personnes physiques :

- de plein droit, pour l'inhumation des défunts ayant droit à la sépulture au cimetière,

- avec accord du Maire, selon la place disponible, pour toute autre demande.

Les tarifs et les durées sont fixés par le conseil municipal.

Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 2m (2m de longueur sur 1m de largeur) ou de 4m (2m de longueur sur 2m de largeur) pourront être concédés pour une durée de 15 ans ou 30 ans.

Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Article 12. Tarifs, dimensions et durée.

Les concessions sont achetées pour une durée de 50 ans.

Le conseil municipal fixe le prix des caveaux comme suit :

- Caveau pleine terre 3m² (1 ou 2 personnes) 1350 € (450€ le m²)
- Caveau 6 m² sur 2 emplacements (2 à 4 personnes) 2700€
- Caveau 9m² avec monuments 3000€
- Tombe pleine terre 200€ le mètre carré.

Article 13. Dimensions.

Un terrain de 2m (2,20m en cas d'affectation de caveaux) de longueur et de 1m de largeur, sera affecté à chaque corps.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minimum de 0,80 m, une longueur de 2 m (ou 2,20 m). Leur profondeur sera de 2 mètres au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1m pour le dépôt des urnes contenant des cendres. Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau.

Les cercueils doivent y être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement.

Article 14. Intervalles entre les tombes.

Les tombes devront être distantes les unes des autres de 45 cm au moins sur les côtés et de 50 cm à la tête et aux pieds.

En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser le service des cimetières. Il devra s'engager en outre à garantir la ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau : l'ouverture de celui-ci sera effectuée dans les 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation de travaux éventuels, sur la demande d'inhumation la dimension de cercueil sera exigée.

Dans le « nouveau » cimetière, l'inhumation d'un corps doit obligatoirement être effectuée dans un caveau (cuve béton) recouvert d'une dalle.

L'inhumation d'un corps en pleine terre doit être effectuée dans l'ancien cimetière, dans le carré réservé à cet effet.

Article 15. Choix de l'emplacement.

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données. Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles le rattache des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance. Les familles ont le choix entre :

- Une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- Une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- Une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites " de famille ". Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 1 an et y faire transférer dans les 3 mois suivant, l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au depositaire ou dans les cases provisoires. Les ouvrages seront tenus en bon état de conservation et de solidité.

Article 16. Transmission des concessions.

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient

aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 17. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la ville soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Article 18. Rétrocession et reprise.

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à

Accuse de réception en préfecture
033-213300718-20230330-202301-AR
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

rétrocéder à la ville, un terrain concédé non occupé. Aucune rétrocession de concession à la ville ne fera l'objet d'un remboursement

Il est dans ce cas, défalqué du prix de la nouvelle concession, une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession (Art L.2223-17)

Les concessions dans un cimetière peuvent être reprises par la commune lorsqu'elles sont arrivées à échéance et qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement ou à la suite d'un constat d'un état d'abandon après la mise en œuvre d'une procédure formalisée.

(En l'état actuel du droit, la notion d'abandon d'une concession funéraire, situation en fonction de laquelle le terrain affecté peut être repris par la commune, résulte du défaut d'entretien et ne semble pas devoir impliquer nécessairement l'état de ruine de la sépulture. Cet état se caractérise néanmoins par des signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière.

Une fois prise la décision de reprise (deux années au moins après la date d'échéance de la concession ou un mois après la publication de l'arrête de reprise de la concession en état d'abandon), les opérations de reprise matérielle de la concession peuvent être engagées.

Cette reprise matérielle se traduit par l'accomplissement de deux opérations : l'exhumation des restes et leur transfert à l'ossuaire municipal ou leur crémation et l'enlèvement des signes religieux, monuments et caveaux présents sur les concessions reprises. Ces éléments font parties du domaine privé de la commune qui en dispose librement, elle peut les détruire, les utiliser ou les vendre.

Tout demandeur de concession s'engagera.

A observer toutes les dispositions légales ou réglementaires régissant les concessions

A se conformer aux interdictions, réserves, servitudes, réductions des accès et, en général, à toutes les prescriptions édictées en vue d'assurer la sécurité du public et le maintien en bon état des sépultures

A lancer la construction du caveau dans un délai d'un an et d'obtenir la délivrance d'un certificat d'achèvement dans le délai de deux ans de la date de concession

Caveaux et monuments

Caveau provisoire.

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils zingués destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 12 mois

Dépositaire municipal ossuaire spécial.

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Article 19.

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux.

Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans (*qui feront l'objet d'une étude par les services municipaux*). Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0,60m x 0,30m x 1m.

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie. Lors des ouvertures et fermetures des tombes, les pompes funèbres devront remettre les allées et abords de la parcelle à l'identique.

Article 20. Signes et objets funéraires.

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres

objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 21. Inscriptions.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.

Article 22. Matériaux autorisés.

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Article 23. Constructions gênantes.

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 24. Dalles de propreté.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (*mais en aucun cas remises en place*) par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Police des travaux

Article 25. Déclaration préalable

Avant de débiter tout chantier, un état des lieux est réalisé, daté et signé par l'entrepreneur et le service du cimetière.

Article 26. Conditions d'exécution des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière

Article 27. Autorisations de travaux.

Toute intervention sur une sépulture devra être inscrite sur un registre à l'accueil de la mairie par l'entreprise qui réalise les travaux. Les interventions comprennent :

- La pose d'un monument,
- La construction d'un caveau,
- L'ouverture d'un caveau,
- La pose de plaque sur les columbariums.

Une demande de travaux signée du concessionnaire ou de son ayant-droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 28. Protection des travaux.

Avant tout commencement, les fossoyeurs devront prendre les précautions nécessaires pour ne pas salir, ni endommager les sépultures voisines pendant l'exécution des travaux. Des bâches ou tout autre moyen seront installés de tle sortes à assurer une protection maximum.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution de travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leurs causer aucune détérioration.

Article 29. Pompage.

Lorsqu'à l'ouverture d'un caveau, neuf ou déjà utilise, un pompage s'avère nécessaire pour permettre l'inhumation funéraire d'un cercueil ou d'une urne, celui-ci sera exécuté une demi-journée avant l'opération funéraire, à savoir la veille pour le lendemain ou le matin pour une cérémonie l'après-midi. Ce délai minimum est impératif pour permettre un début de séchage de la cave et éventuellement une deuxième intervention suite à l'égouttage des cercueils.

L'eau devra être évacuée par des tuyaux étanches reliées à des récipients fermés, puis transportée en dehors du cimetière pour être vidée dans une station d'épuration conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique et du

Règlement Sanitaire Départemental.

En aucun cas, ces effluents ne devront être rejetés en surface dans les allées, dans les caniveaux ou dans les regards d'assainissement du cimetière.

Le pompage se fera obligatoirement en présence d'un agent ou élus et d'un fossoyeur, membre ou sous-traitant de l'entreprise de pompes funèbres mandatée par la famille pour exécuter l'opération funéraire, mention en sera portée sur le constat d'opération et signée par l'entreprise.

Article 30. Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Les travaux commencés devront être poursuivis sans interruption jusqu'à leur achèvement sauf cas de force majeure dont l'administration sera seule juge.

Article 31. Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 32. Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service des cimetières.

Pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Exhumation.

Article 33. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit.

Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période de novembre à fin mars. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

Article 34. Prothèse à pile.

Il est nécessaire de s'entourer de précautions pour les corps inhumés avant 1998 devant faire l'objet d'une crémation. Dans ce cas le plus proche le parent demandeur devra fournir les preuves du retrait ou à défaut d'une attestation qui vaut engagement de responsabilité.

Article 35. Exécution des opérations d'exhumation.

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police.

Article 36. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront être équipées

d'une tenue vestimentaire adaptées (comprenant le port de bottes, de gants, d'une combinaison jetable et d'un masque) pour effectuer les exhumations conformément au code du travail.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 37. Transport des corps exhumés.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire

Article 38. Ouverture des cercueils.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 39. Redevances relatives aux opérations d'exhumation et réinhumation.

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de réinhumation sont fixées par délibération du conseil municipal. Ces opérations qui requièrent la présence d'un agent de police ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du conseil municipal.

Article 40. Exhumations sur requête des autorités judiciaires.

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne

s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Article 41. Règles applicables aux opérations de réunion et de réduction de corps.

Ces opérations consistent à recueillir dans une boîte à ossements, les restes mortels d'un ou plusieurs corps, à libérer une ou plusieurs places dans la sépulture et permettre à cette dernière d'accueillir des corps supplémentaires.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Colombarium, jardin du souvenir.

Article 42.

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leurs permettre d'y déposer des urnes contenant les cendres de leurs défunts.

Article 43.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

Article 44. Attribution de concessions de cases.

Ont le droit d'être inhumés dans le columbarium :

- Les personnes domiciliées dans la commune.
- Les personnes décédées dans la commune, quel que soit leur domicile.
- Les personnes non domiciliées dans la commune mais « ayant droit d'une sépulture de famille. »
- Les militaires décédés en cours d'opération de guerre ou de leur service militaire qui ont leur famille décédée dans la commune.

Article 45. Attribution de cases.

Les cases sont attribuées pour une durée de 30 ans.

Les attributions donnent lieu à l'établissement d'une concession de case.

Les registres tenus par le service du cimetière mentionneront pour chaque cas, le nom, les prénoms du défunt, la date de décès et le numéro de la case concédée.

Chaque case est susceptible d'accueillir jusqu'à 3 urnes cinéraires, à condition toutefois que les dimensions des urnes choisies le permettent.

Article 46. Tarif des concessions.

Le conseil municipal fixe le prix de la concession à 900€ avec la plaque gravée et fixée pour les cases du columbarium et à 150€ pour la dispersion de cendres au jardin du souvenir.

La gravure de la plaque, comprise dans le tarif de la concession sera obligatoirement exécutés par la municipalité.

L'identification gravée sur la porte, en caractères à feuille d'or, sera limitée au nom, prénom, année de naissance et de décès

Aucun objet autre que cette plaque ne peut être fixé aussi bien sur la dalle que sur le columbarium.

Article 47. Ouverture de case, déplacement, exhumation.

Les opérations nécessitant une ouverture de la case (ajouts, exhumations d'urne ou abandonne concessions avant l'échéance ...) sont soumises à autorisation de l'administration et au paiement d'un droit d'ouverture. Les cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréée. La demande devra nécessairement mentionner les raisons du déplacement et la nouvelle destination du dépôt, le requérant devra le communiquer à la commune du lieu de naissance du défunt en cas de dispersion.

L'accord du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case. Aucune urne ne peut être retirée d'une case sans autorisation écrite et délivrée

par le maire. Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite, faite par le plus proche des ayants droits du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne. Le demandeur doit justifier de sa qualité de plus proche ayant droit.

En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

Article 48. Fleurissement.

Les seuls dépôts temporaires de gerbes et couronnes autorisés le sont à l'occasion des funérailles ou des fêtes de Pâques et de la Toussaint.

Dans le souci de maintenir la propreté des abords du columbarium, l'autorité municipale est habilitée à enlever les gerbes et couronnes après écoulement du délai de quinze jours après l'évènement.

Article 49. Dépôt d'objet à l'intérieur des cases ou des urnes.

La commune décline toute responsabilité en cas de vol d'objets qui y auraient été déposés.

Article 50. Jardin du souvenir.

Les cendres des défunts pourront être dispersées au jardin du souvenir, après autorisation délivrée par la mairie, sur justificatif écrit des dernières volontés du défunt ou à défauts, sur la demande écrite des membres de la famille ou d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation. Cette cérémonie s'effectuera en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

Une plaque d'identité, comprise dans le prix de la concession, sera obligatoirement scellée sur la stèle du jardin et exécutée par la municipalité. Toute dispersion de cendres donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

Après dispersion des cendres, l'urne les ayant contenues, pourra être remise à la famille ou détruite par les soins de l'entreprise funéraire.

Article 51. Annexe des plantes.

Bruyère,
Véronique,
Dipladenia,
Agapanthe
Rose de Noël
Graminées
Bulbes (tulipe, jacinthe,...)
Plantes annuelles (pensées, primevère...)
Lavande,
Santoline,
Romarin,
Rosiers (pas de grimpant),
Et toutes plantes n'ayant pas de grosses racines ou de racines traçantes.

Dispositions relatives à l'exécution de règlement municipal des communes.

Le présent règlement entrera en vigueur le 29 Mars 2023

Mme Le Maire, Marie-Christine FAURE

Mme la Directrice Générale des services de la mairie, Mme Ludivine
BAILLY

La police municipale seront chargées de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Branne le 29 Mars 2023

Le Maire,

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Branne. The stamp contains the text 'MAIRIE DE BRANNE' at the top, '33420 (Gironde)' at the bottom, and a central emblem featuring a lion and a star. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'M. Faure'.

Marie-Christine FAURE